



Le Règlement Intérieur du Lycée

(Les annexes 1 & 2 sont publiées sur le site du lycée)

Le lycée Camille Sée est un établissement public dont le triptyque républicain est « **Liberté, Égalité, Fraternité** ». Le lycée peut être défini, pour paraphraser François Taddei, comme une « **communauté apprenante** » regroupant à la fois, les enseignants, les formateurs, la Vie Scolaire, les agents territoriaux, la direction, les représentants légaux et les élèves concernés mais également tout un écosystème qui les entoure : les tuteurs d'entreprise, les partenaires culturels, les associations...

N'étant plus soumis (à quelques exceptions près) à l'obligation scolaire, **l'inscription au lycée C. Sée d'un élève est la conséquence d'un choix personnel en vue de la réussite de son parcours. Il lui appartient de savoir s'imposer les contraintes nécessaires à la poursuite de leurs objectifs, dans un cadre qui fait largement appel à l'esprit de responsabilité de chacun.**

Dans la perspective de devenir citoyen, les lycéens doivent avoir l'ambition de devenir autonomes et responsables.

Quel que soit son statut, chacun a le devoir de respecter par son comportement l'engagement qui le lie à cette communauté.

Le **Règlement Intérieur** a pour fonction essentielle de définir le cadre qui précise les droits et devoirs de tous les acteurs de notre communauté, et garantit à chacun le libre exercice :

- ✓ Droits et devoirs des lycéens au développement de leurs aptitudes intellectuelles, morales, éthiques et de leur capacité de socialisation ;
- ✓ Droits et devoirs de tous au respect de la personne et à la protection contre toute violence, physique, psychique ;
- ✓ Droits et devoirs de tous à la libre expression dans le cadre du principe de **laïcité**, valeur cardinale de notre République et fondatrice de l'École Publique.

Il permet à chacun de prendre conscience de ce qu'exige la vie dans une communauté de 1500 personnes où la liberté de chacun est limitée par celle des autres et où le travail de tous - administrateurs, enseignants et personnels de service - mérite considération et respect. C'est ensemble que nous construisons votre avenir. Il est rappelé que les règles du droit commun s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative.

L'inscription au lycée Camille Sée vaut **adhésion** aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement de s'y conformer pleinement. Les lycéens ne respectant pas le règlement intérieur du lycée s'exposent à des **punitions** voire à des **sanctions** selon la gravité des faits.

Attention : la mention « élève » concerne uniquement les élèves de seconde, de première et de terminale.

TITRE I : LES REGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

Article 1-1 : L'accès de l'établissement

Art. 1-1.1 : Les horaires

En dehors des heures de surveillance (7h45-18h) et par mesure de bienveillance, la présence des élèves est acceptée du lundi au vendredi de 7h30 à 18h, en fonction des circonstances ou des besoins le lycée peut être ouvert le samedi matin. Les horaires de cours sont définis ainsi :

8h10	Début des cours (M1)	12h55	Début des cours (S1)
9h00	(interclasse si changement de salle)	13h45	(interclasse si changement de salle)
9h05	Reprise des cours (M2)	13h50	Reprise des cours (S2)
9h55	Récréation	14h40	(interclasse si changement de salle)
10h05	Reprise des cours (M3)	14h45	Reprise des cours (S3)
10h55	(interclasse si changement de salle)	15h35	Récréation
11h00	Reprise des cours (M4)	15h45	Reprise des cours (S4)
11h50	Pause méridienne	16h35	(interclasse si changement de salle)
11h55	Début des cours (M5)	16h40	Reprise des cours (S5)
		17h30	Fin des cours

2

A la première sonnerie du matin, les élèves se rendent devant leur salle de classe et attendent l'arrivée de leur professeur. La deuxième sonnerie marque le début du cours suivant. En cas de retard du professeur, un délégué se rend à la **Vie Scolaire** (bureau des Assistants d'Education ou des **Conseillers Principaux d'Education**) afin de se renseigner sur la présence ou non de l'enseignant. A la sonnerie signalant la fin du cours, les élèves doivent attendre l'autorisation de leur professeur pour quitter la salle de classe.

Attention : Un régime particulier d'accès aux salles de classe est proposé aux étudiants des classes de post-baccalauréat.

Art. 1-1.2 : L'accès aux bâtiments et aux espaces extérieurs

L'entrée unique du lycée se situe avenue de l'Europe. Les propriétaires de deux roues (moto, scooter, vélo...) doivent descendre de leur véhicule en entrant dans l'espace dédié à leur stationnement et le garer à l'emplacement prévu. Le lycée qui met à la disposition de tous un garage à vélos couvert n'engage pas automatiquement sa responsabilité. Les usagers prennent leurs dispositions pour éviter les vols. A la fin de l'année scolaire, aucun véhicule ne devra rester dans le garage à vélos. Conformément à l'article 713 du Code Civil, *les objets perdus ou non récupérés à la fin de l'année scolaire seront remis à la mairie de Colmar.*

Les lycéens qui se rendent en voiture au lycée utilisent les emplacements règlementés appartenant à l'espace public.

Toute sortie de l'établissement, pour les **mineurs internes ou demi-pensionnaires**, pendant les heures creuses ou lorsqu'un professeur est absent et durant la pause méridienne doit faire l'objet d'une autorisation permanente de son représentant légal qui figure en 4^{ème} de couverture.

Les **déplacements** des élèves **en dehors de l'établissement** ne sont pas soumis à la surveillance de ce dernier. Les élèves se rendent et reviennent directement, non accompagnés et par leurs propres moyens, à la Comédie

de Colmar, aux installations sportives de la commune où ils seront accueillis par leur professeur. Même s'il se déplace en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement (Circulaire 96-248 du 25 octobre 1996).

Lors de certaines **sorties éducatives** (musée, cinéma, bibliothèque, entreprise, ...), les élèves peuvent être amenés à se rendre directement sur le lieu de la visite. Les professeurs en informeront les représentants légaux.

L'accès à la salle des professeurs est interdit aux élèves.

Tous les personnels du lycée ont le droit et le devoir d'intervenir à tout moment et en particulier lors des mouvements liés aux pauses, pour éviter le désordre, l'agitation, les dégradations...

Hors déclenchement de l'alarme du lycée, **il est interdit d'utiliser les issues de secours pour stationner sur les paliers, pour quitter le bâtiment**. Les portes palières de sécurité sont équipées d'éléments sensibles, elles ne sont pas étudiées pour supporter des mouvements quotidiens.

Art. 1-1.3 : Le régime de sortie des élèves

Au lycée, les élèves externes et **mineurs** sont autorisés à quitter l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours ou pendant la pause méridienne. Une autorisation écrite des parents est à remplir dans le Guide du Lycéen pour les mineurs. Les élèves mineurs non autorisés à quitter l'établissement doivent rester dans les lieux qui leur sont réservés.

Article 1-2 : La situation de l'élève majeur, sa famille et la scolarité

L'élève majeur (celui qui n'est pas placé sous tutelle ou curatelle) accomplit personnellement les actes qui relevaient auparavant de la compétence de ses seuls parents : son inscription (ou son annulation), le choix de l'orientation lui revient. « *La majorité civile permet donc aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans les actes les concernant personnellement, sous la seule réserve de leur capacité financière.* » (Conseil d'Etat.22.03.1996.)

Conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, aucun document administratif à caractère nominatif concernant **l'élève majeur** ne peut, **sans l'accord express et écrit de ce dernier**, être communiqué à ses parents ou à leur conseil. La **majorité légale** n'entraîne pas la disparition de l'obligation d'entretien et de suivi éducatif que les représentants légaux doivent assumer à l'égard de leurs enfants.

Les **élèves majeurs boursiers** sont habilités à demander puis à percevoir directement le paiement de la bourse.

Article 1-3 : L'assurance scolaire et accident du travail

Art. 1-3.1 : Assurances individuelles

L'assurance « **responsabilité civile** » est **fortement conseillée**. Au moment de l'inscription au lycée, les familles et les élèves majeurs déclarent sur l'honneur détenir cette assurance.

L'**assurance** individuelle accidents corporels est **obligatoire** pour toute activité facultative (circ. 2011-117 du 03.08.2011 modifiée). Elle couvre également :

- le trajet du domicile au lycée
- les dommages corporels ou matériels causés par les élèves (par exemple : blessure ou dégradation d'affaires causées involontairement à un camarade, dégradation d'un meuble ou d'un immeuble)

Art. 1-3.2 : Accidents corporels

D'une façon générale, ces accidents sont couverts par la Sécurité Sociale au titre de l'assurance maladie du représentant légal.

Par ailleurs, les **élèves de l'enseignement technologique** bénéficient de la législation sur les accidents du travail (L.412-8 et D.412-6 du Code de Sécurité Sociale). A ce titre, tout accident corporel, même bénin, survenant soit dans l'établissement, soit sur son lieu de stage, soit sur le trajet le plus direct du domicile au lieu de stage (L.411-2 du CSS) est couvert. Pour les élèves de la voie générale, les accidents survenant dans un laboratoire bénéficient également de cette législation. L'accident fait l'objet d'une déclaration, dans les 48h à la CPAM, établi par le chef d'établissement en sa qualité de représentant de l'Etat. Si l'accident survient sur le lieu de

stage ou sur le trajet, l'entreprise doit établir la déclaration d'accident auprès de la CPAM dans les 24h et doit transmettre une copie au lycée.

Article 1-4 : Le fonctionnement de l'Education Physique et Sportive (EPS) et de l'Association Sportive (A.S.)

Art. 1-4.1 : Tenue vestimentaire

Les élèves participent aux cours d'Education Physique et Sportive (E.P.S.) dans une tenue définie par le professeur en début d'année et adaptée à la pratique des différentes activités physiques et sportives. **L'oubli de la tenue ne constitue jamais une « dispense d'assiduité »**. Pour des questions de sécurité, les bijoux et les piercings apparents sont interdits pendant la durée du cours tout comme l'utilisation des téléphones portables (cf. article 13 du règlement intérieur) sauf avis contraire du professeur d'EPS dans certaines activités support.

Art. 1-4.2 : Inaptitude physique

L'éducation physique et sportive, discipline scolaire obligatoire, contribue à la construction des principes de santé par la pratique physique. Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. C'est dans ce cadre que doit être envisagée la participation d'un(e) élève inapte au cours d'EPS. **La présence de l'élève au cours d'EPS sera donc le cas le plus fréquent. L'inaptitude physique ne signifie jamais une « dispense d'EPS »**.

L'inaptitude est soumise à la production d'un certificat médical qui peut permettre de préciser si elle est liée à des types de mouvements, d'efforts, de situations ou d'environnements. Si l'inaptitude est partielle et inférieure à **1 mois**, l'enseignant doit, dans la mesure de ses possibilités, adapter son enseignement à celui de l'élève **inapte**, pour lui permettre de suivre le travail de sa classe à la mesure de ses capacités, tout en poursuivant le développement de compétences liées aux finalités de sécurité, responsabilité, autonomie qui s'intègrent dans les programmes d'EPS.

Si l'inaptitude est **partielle ou totale** et **supérieure à 1 mois**, l'élève **inapte** aura la **possibilité de ne pas suivre l'enseignement d'EPS en ayant au préalable, fourni en complément du certificat médical, une autorisation parentale le précisant**. Cette dispense de cours qui consiste à **exonérer l'élève de suivre l'enseignement d'EPS s'envisagera si aucune adaptation n'est possible ou dans le cas de difficulté importante de déplacement vers le lieu de pratique**. L'enseignant d'EPS sous couvert du proviseur, **garant du respect de l'obligation scolaire, en aura la possibilité**. Ce dernier, après réception des deux documents mentionnés ci-dessus, transmettra à l'élève une **« autorisation de dispense d'EPS »** qui sera ensuite visée par la vie scolaire.

Quelle que soit la durée de l'inaptitude ou sa spécificité, l'élève veillera toujours à transmettre en premier lieu à son professeur d'EPS, la « dispense » établie par le corps médical (cf. Modèle de certificat médical à usage scolaire, en référence au décret du 11-10-88 et à l'arrêté du 13-09-89, disponible sur le site du lycée) **ainsi que l'autorisation parentale si nécessaire**.

Dans de très rares cas, le représentant légal ou l'élève majeur peut adresser au professeur une **demande écrite (lettre, mot dans le Guide du Lycéen ou par mail)** en vue que l'élève concerné ne participe pas au cours d'EPS du jour. Cette demande reste exceptionnelle et ne dispense pas l'élève d'assister à la leçon. Dans le cas d'un état de santé précaire à l'arrivée au lycée, l'élève concerné se rend à l'infirmerie. L'infirmière scolaire décidera alors d'une éventuelle inaptitude partielle exceptionnelle.

Art.1-4.3 : L'Association Sportive (A.S.)

La participation aux activités et aux compétitions de l'A.S. relève des règlements généraux de l'Union Nationale du Sport Scolaire (**U.N.S.S.**). Pour les compétitions extérieures à l'établissement, les élèves se déplacent par leurs propres moyens par le trajet le plus direct et sont autorisés à rentrer à leur domicile après celles-ci. Exceptionnellement, les compétiteurs munis d'une autorisation parentale (signée au moment de l'inscription) pourront être transportés par les enseignants d'EPS si ceux-ci sont couverts par leur propre

assurance. Il se peut, en fonction des circonstances (long déplacement), que des licenciés (7 au maximum) puissent être transportés dans un véhicule 9 places de location.

L'élève licencié pourrait être exclu temporairement ou définitivement de l'association sportive en cas de faute grave, notamment lors des compétitions.

D'une manière générale, les licenciés sont autorisés, un mercredi par mois, à participer aux compétitions sportives dans le cadre de l'UNSS. Dès que possible, le programme des compétitions sera déposé sur l'espace numérique de travail. Selon le sport pratiqué, il est possible que les élèves soient retenus plusieurs mercredis de suite (sélection au niveau du district, académique ou national).

Art.1-4.4 : L'option facultative « EPS »

Les prérequis à l'inscription sont : être motivé pour les activités physiques, sportives et artistiques, développer le goût de l'effort, pratiquer une activité sportive extrascolaire, investir l'UNSS et SAVOIR NAGER.

La pratique de la natation est obligatoirement soumise au règlement intérieur de la piscine.

Article 1-5 : Les services de restauration (annexe 1, Remise lors de l'inscription au service).

Article 1-6 : La mise à disposition des casiers

Les élèves peuvent disposer de casiers qui sont mis à leur disposition uniquement pour la seule année scolaire en cours. Ils leur sont attribués nominativement par la Vie Scolaire. Les élèves devront fournir un cadenas pour leur fermeture et restent seuls responsables de leur clé ainsi que des biens qu'ils y déposent. En cas de vol ou de dégradation, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol d'un objet.

En fin d'année scolaire les casiers doivent être vidés, nettoyés et les cadenas retirés. Les casiers pourront être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité. Une information préalable sera faite à l'élève.

En cas de dégradation volontaire, les réparations sont à la charge financière du responsable de l'élève. Il est recommandé de ne porter sur soi, ni sommes d'argent importantes, ni objets ou vêtements de valeur. Les objets trouvés sont déposés au bureau de la « vie scolaire » et pourront être récupérés jusqu'à la fin août de l'année scolaire en cours.

Article 1-7 : L'utilisation des locaux et des matériels

L'établissement est un lieu d'accueil et de formation pour tous. Les locaux et les équipements sont donc sous la responsabilité de chaque utilisateur. L'utilisation du matériel informatique doit se faire dans le respect de la **Charte Informatique** en vigueur dans l'établissement (**annexe 2, Site du lycée**).

Les armoires des vestiaires mis à la disposition des élèves ne constituent pas un bien privé ou personnel. Il est donc obligatoire de les libérer en fin de séance sauf disposition particulière.

Article 1-8 : L'usage de biens personnels

Il n'entre pas dans les missions du lycée d'assurer la garde des objets de valeur appartenant aux élèves.

Les **vols** sont à signaler aux C.P.E. Ils pourront faire, le cas échéant, l'objet d'un signalement auprès des instances académiques et du procureur de la République. Seule cette démarche permettra d'accéder aux images de la vidéo protection.

Le droit à l'image : Chacun a sur son image un droit exclusif et absolu ; chacun peut s'opposer à l'utilisation de son image sans autorisation préalable. La prise de vue nécessite donc un consentement exprès et préalable des personnes concernées ainsi que de leurs représentants dans le cas d'élèves mineurs. (Art. 9 du Code civil et art. 226-1 à 8 du code pénal). En pratique, ce consentement est difficile à mettre en œuvre, mais nous garantissons aux personnes le respect de leur refus d'autorisation. Les personnes pourront retirer leur consentement à tout moment.

La **mise en ligne d'images**, le fait de trouver une photo sur le web et d'en faire la diffusion sur un blog, un site internet ou encore sur les réseaux sociaux comme Instagram, Twitter, sans autorisation de son auteur, constitue une infraction. **La publication ou la diffusion de photo sans autorisation est considérée aux yeux de la loi comme une atteinte au droit d'auteur qui se compose du droit moral et des droits patrimoniaux.** Les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales et disciplinaires. (Art.L121-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Article 1-9 : L'usage du téléphone portable

A l'entrée en cours, ou dans le CDI, les biens personnels tels que les téléphones portables et tout objet de communication dont les montres connectées doivent être **éteints et rangés dans les sacs**. Le lycée décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte. Les **sonneries** des téléphones portables sont **interdites** dans l'enceinte de l'établissement. Les usagers devront donc paramétrer leur sonnerie en mode « **silence** ».

- L'usage du téléphone portable, dans sa fonction de **communication vocale**, est **toléré** dans les **espaces de circulation** du lycée mais ne doit pas occasionner un quelconque trouble à l'ordre public ;
- L'usage du téléphone lors d'un cours est possible si et seulement si l'enseignant donne son accord ;
- Lors d'un contrôle ou d'un examen, l'utilisation des téléphones portables, des montres connectées et, plus largement, de tout appareil non autorisé permettant des échanges ou la consultation d'informations est interdite et est susceptible de poursuites par l'autorité académique pour tentative de fraude. Tous ces appareils doivent être impérativement éteints et rangés dans le sac, porte-documents ou cartables. Faute de quoi, il encoure une sanction pour tentative de fraude.

Pour des questions de sécurité et de savoir vivre, **les élèves, sauf accord du professeur, ne sont pas autorisés à utiliser les prises électriques dans les salles de classe comme dans le restaurant scolaire ou dans les salles de Travaux Pratiques.**

Le contrevenant pourrait être puni **ou voir son téléphone confisqué par l'enseignant pour une durée de 24h**, si l'utilisation de celui-ci est à l'origine d'un trouble au bon fonctionnement de l'établissement ou si les consignes précitées ne sont pas respectées. En cas de confiscation du téléphone, le contrevenant retirera la carte sim et la carte mémoire de son téléphone, et prendra soin de l'éteindre après l'avoir protégé par un mot de passe. Le téléphone sera ensuite remis par l'enseignant, si possible accompagné de l'élève, au service de la vie scolaire en charge du suivi de l'élève. **En cas de récidive**, le téléphone sera remis (dans les mêmes conditions) à la direction, charge aux parents de le récupérer **après un délai de 2 jours francs**.

En cas de manquement et en fonction des circonstances, la **confiscation du téléphone** pourrait ne pas entraîner la responsabilité de l'établissement, même en cas de perte de celui-ci (Tribunal Administratif de Marseille, 7 juin 2012, Mlle X, n° 1003073).

Attention : Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à l'utiliser dans les conditions prévues par leur projet personnalisé de scolarisation (GEVASCO) ou projet d'aide individualisé (PAI).

TITRE II : ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Article 2-1 : La gestion des absences

Assister à tous les cours, permet d'obtenir une régularité dans les apprentissages pour réussir.

Le contrôle des absences est une obligation exécutée par l'enseignant au début de chaque séquence ou par toute personne ayant à sa charge une classe ou un groupe d'élèves.

Tout élève absent mais présent à l'heure précédente doit être immédiatement signalé à la vie scolaire. Le personnel de la Vie Scolaire contacte prioritairement les familles des élèves absents par téléphone ou par SMS. Si la famille n'est pas joignable, un courrier lui sera adressé.

La prévention de l'absentéisme ne peut se faire que dans le cadre d'une collaboration étroite entre les familles et l'établissement. Il est donc demandé aux parents :

- d'informer le lycée en cas **d'absence prévisible** de leur enfant et d'en indiquer le motif en complétant par avance un billet d'absence du Guide du Lycéen,
- d'appeler le lycée le plus tôt possible dans la journée en cas **d'absence imprévue**.

Toute excuse donnée par téléphone doit être confirmée par courriel, ou par écrit dans le Guide du Lycéen qui devra être présenté à la Vie Scolaire avant le retour de l'élève en classe.

Remarque : Les convictions religieuses ne sauraient être opposées à l'obligation d'assiduité.

L'article **L.131-8 du Code de l'Éducation** stipule que les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- Maladie de l'enfant,
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- Réunion solennelle de famille,
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des moyens de transports,
- Absence temporaire des responsables légaux lorsque les enfants les suivent,
- Fêtes religieuses inscrites au Bulletin Officiel de l'éducation nationale.

Dans le cas d'une pandémie virale comme celle du « coronavirus », les protocoles sanitaires compléteront cette réglementation.

En **cas d'absentéisme** la famille sera alertée et conviée à un dialogue. Si l'assiduité n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille est défini comme rompu. Dès que **quatre demi-journées d'absence** dans le mois sans motif légitime sont constatées, l'établissement fait un signalement de l'élève à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

L'absentéisme des élèves boursiers peut entraîner une suspension partielle et/ou définitive de la bourse à la demande du chef d'établissement.

Article 2-2 : La gestion des retards

Etre ponctuel est une question de respect de soi et des autres : autant prendre le bon réflexe dès la rentrée scolaire. La ponctualité constitue une préparation à la vie civique et professionnelle.

- Tout élève qui arrive en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire qui fera figurer le retard dans le Guide du Lycéen,
- Tout élève n'ayant pas d'autorisation d'entrer en cours délivrée par la Vie Scolaire ne sera pas admis par l'enseignant.

Remarque :

La répétition des retards pour un motif non légitime pourra entraîner une punition voire une sanction.

Tout retard non motivé supérieur à 10 mn est comptabilisé comme une heure d'absence.

Art. 2-3 : La gestion informatisée des absences et des retards

Pour tout élève absentéiste, le récapitulatif des absences, les contacts avec la famille ainsi que tout élément susceptible d'éclairer la situation sont consignés dans un dossier constitué pour la durée de l'année scolaire. Enfin, le nombre total des absences et/ou de retards par période est reporté sur le bulletin scolaire.

Article 2-4 : La relation famille-établissement

Les responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil relatifs à l'autorité parentale.

- L'année scolaire est partagée en trois trimestres ou deux semestres à l'issue les bulletins sont remis en mains propres et par voie postale pour les élèves de seconde. En cas de non réception, les parents prendront contact avec l'établissement. Ils sont informés sur le travail, les absences et la scolarité de leur enfant par l'intermédiaire de **Mon Bureau Numérique (MBN)**.
- Le **Guide du Lycéen** : outil de transmission, il contient des informations sur l'équipe éducative, sur l'emploi du temps, le règlement intérieur, les horaires, les absences et les retards des élèves, ainsi que sur la vie du lycée.
- **Des réunions parents-professeurs sont organisées durant l'année scolaire.**
- A tout moment, il est possible de s'entretenir avec un membre de l'équipe éducative (enseignants, personnel de direction et d'éducation, ...) en prenant rendez-vous au moyen du Guide du Lycéen, de **la messagerie (MBN)** ou auprès du secrétariat du lycée.

En application de la circulaire du 10-2-2021, un projet d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI) pourra être mis en place. Dans le cadre d'une démarche concertée, il s'agira de prévoir les adaptations nécessaires au parcours scolaire d'un élève présentant un trouble de la santé. Le PAI indiquera, si nécessaire, les régimes alimentaires, les aménagements d'horaires, les dispenses de certaines activités dès lors que celles-ci sont connues, incompatibles avec sa santé et, des activités de substitution qui seront proposées le cas échéant. Il fixera les conditions d'interventions éventuelles médicales ou paramédicales des partenaires extérieurs. Le PAI est un dispositif compatible avec la mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), d'un plan d'accompagnement personnalisé pour trouble d'apprentissage (PAP, si mis en place au collège) ou d'un projet personnalisé de scolarisation pour handicap (GEVASCO).

TITRE III : LA SECURITE ET L'HYGIENE

Article 3-1 : La sécurité générale

La protection et la sécurité de tous imposent à chacun le respect de tout membre de la communauté éducative tant dans sa personne que dans ses biens.

L'élève doit adopter en permanence un comportement responsable, particulièrement avec les équipements de sécurité et de protection incendie. La dégradation de ces matériels peut mettre en danger la collectivité et constitue une faute grave pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'établissement et des poursuites judiciaires.

Il est strictement interdit aux élèves de se pencher aux fenêtres, aux rambardes et gardes corps.

Les consignes de sécurité doivent être strictement observées en tout état de cause et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté.

Les protocoles sanitaires qui par définition s'adaptent aux situations complètent l'ensemble des règles de sécurité et d'hygiène.

Article 3-2 : Le service de santé (Lundi – mercredi et vendredi uniquement)

L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil. L'infirmière est tenue par le secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal. Elle travaille en étroite collaboration avec le médecin scolaire, l'assistant social, les enseignants, les CPE, la Vie Scolaire et la direction.

L'élève malade qui ne pourrait suivre correctement les cours devra rester à son domicile.

A l'exception des urgences, malaise ou accident, il est demandé aux élèves de passer à l'infirmerie aux récréations ou aux heures libres. Tout élève qui s'y rend pendant les heures de cours doit être accompagné d'un camarade.

Traitement : l'élève qui suit un traitement médical doit remettre les médicaments, la copie de l'ordonnance et la demande écrite des parents à l'infirmière.

Urgences médicales : toute blessure, même légère, doit être signalée à la personne responsable au moment des faits (professeur, personnel de la vie scolaire...).

Pour tout problème médical, c'est l'infirmière qui décide de la suite à donner : retour en cours, maintien à l'infirmerie, hospitalisation ou prise en charge par la famille. En cas de problème nécessitant un retour à domicile, c'est l'infirmière ou en son absence la Vie Scolaire, qui appelle les parents et organise le départ de l'élève.

Pour les accidents plus graves (traumatisme, perte de connaissance, urgence vitale supposée) le lycée doit prévenir les services d'urgence pour une évaluation de l'état de santé de l'élève puis les parents dans la mesure du possible, ainsi que le service de santé du lycée.

Article 3-3 : Les consignes d'évacuation

Elles sont affichées dans les salles de cours et expliquées par les enseignants en début d'année. Des exercices d'évacuation ponctuels ont lieu au cours de l'année scolaire. Un système d'alarme donne le signal d'évacuation **ou** de confinement (PPMS).

Le déclenchement intempestif de l'alarme incendie : l'article 322-14 du code pénal stipule que « le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de **faire croire qu'une destruction, une dégradation ou détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni** de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours ». Le contrevenant sera convoqué devant le conseil de discipline.

9

Article 3-4 : Les règles d'hygiène et de sécurité

La propreté de l'établissement permet à chacun d'évoluer dans un cadre agréable : elle doit donc être l'affaire de tous.

Les lycéens n'ont pas le droit de consommer des denrées alimentaires dans les couloirs, le CDI, ni dans les salles de classe. Les détritus sont déposés dans les poubelles.

Chacun veillera à laisser les toilettes propres. Il est interdit de cracher dans l'enceinte du lycée : **les crachats** sont porteurs d'une multitude de microbes et peuvent transmettre diverses maladies.

Les élèves doivent se présenter dans les salles de TP :

- avec le matériel spécifique (blouse, lunettes de protection...) aux cours d'enseignement scientifique,
- aucun matériel dangereux ne doit être utilisé sans l'autorisation du professeur.

Article 3-5 : Les produits illicites (Article R.5132-86 du Code de Santé Publique)

La détention, le transport, l'offre et/ou l'usage de toute boisson alcoolisée et/ou de tout produit illicite sont interdits dans l'enceinte de l'établissement comme à ses abords. Tout manquement

sera signalé aux autorités compétentes (Justice, Police, DSDEN). Cadrage juridique : Loi du 03/01/77 – Art. 222-37 et 222-38 du Code pénal.

L'introduction dans le lycée de tout objet sans lien avec l'enseignement est interdite.

Article 3-6 : L'usage du tabac

L'interdiction de fumer est fixée par les articles L3511-7 et R 3511-1 du code de la santé publique et précisée par la circulaire du 29 novembre 2006 : il est « totalement interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des établissements d'enseignement et de formation, publics ou privés, destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, notamment les écoles, collèges et lycées publics et privés, y compris les internats, ainsi que les centres de formation d'apprentis. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves. »

L'interdiction posée par les articles cités ci-dessus est une interdiction générale de fumer. **L'article L3511-7-1 du code de la santé publique** précise à propos de la cigarette électronique qu'il est **interdit de vapoter** dans « les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ». Par ailleurs, l'agence nationale de la sécurité du médicament (ANSM) recommande de ne pas consommer ce produit.

Article 3-7 : Le devoir de respecter le cadre de vie et les règles de vie au lycée

Il est dans l'intérêt de tous de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition, notamment les mobiliers, les équipements, technologiques et informatiques. Les auteurs de dégradation de tous ordres devront assumer soit la remise en état du matériel dégradé, soit le remboursement. Ils s'exposent aussi à des sanctions disciplinaires pour toute dégradation volontaire. Les parents des élèves incriminés auront à régler le montant des frais occasionnés par les dégradations de leurs enfants. Les usagers du lycée doivent aussi contribuer à la propreté de ce dernier par une attitude responsable dans tous les actes de la vie quotidienne. Les locaux doivent être laissés propres après leur utilisation.

10

Article 3-8 : Le devoir de n'user d'aucune violence

Art. 3-8.1 : Les violences verbales

Les menaces, intimidations, toute forme de **harcèlement**, insultes..., la dégradation des biens personnels, les brimades (propos racistes, sexistes et homophobes), **les vols ou tentatives de vol**, les **violences physiques**, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et/ou à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice.

Art. 3-8.2 : L'outrage

Est qualifié d'outrage « *les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie* » (Cf. article 433-5 du Code pénal)

Article 3-9 : L'intrusion dans l'enceinte du lycée (décret n°96-378 du 06 mai 1996)

Toute personne extérieure désirant entrer dans l'établissement doit en solliciter l'autorisation auprès de l'accueil. La personne contrevenante est punissable d'une amende de 5^{ème} catégorie.

Aucun élève n'est autorisé à faire pénétrer à l'intérieur de l'établissement des personnes qui y sont étrangères sauf si la demande est faite auprès d'un membre de l'équipe de direction, faute de quoi, la responsabilité de l'élève ou celle de son représentant légal pourrait être engagée.

Article 3-10 : L'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public

Dissimuler le visage, c'est porter atteinte aux exigences minimales de la vie en société. Conformément à la loi du 11 octobre 2010, « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. Cette interdiction ne s'applique pas si la tenue est prescrite par des dispositions réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels ». Cette interdiction porte sur le temps des activités scolaires (sorties, voyages) comme sur l'ensemble du domaine du lycée.

La mise en place, à titre exceptionnel, d'un protocole sanitaire peut imposer le port d'un masque (FFp2, chirurgical...).

Article 3-11 : Caméras de vidéo protection

Afin de sécuriser l'accès au lycée, de contrôler les intrusions et de prévenir les comportements délictueux, le lycée est doté d'un ensemble de caméras de vidéo protection installées uniquement dans les lieux de circulation. L'installation est conforme à la réglementation de la CNIL et à la RGPD. Le visionnage des images n'est possible que par le chef d'établissement ou par une personne habilitée par ce dernier. Les images sont conservées pour une durée de 15 jours.

TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

(Article R. 421-5 du Code de l'éducation)

Article 4-1 : Les droits des élèves

Art. 4-1-1 : Le droit d'expression individuelle et collective et droit d'affichage

Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui et en se conformant aux principes de pluralisme, de neutralité et de laïcité.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Tout document destiné à l'affichage devra être visé par un CPE. Le Chef d'Etablissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public, au droit des personnes ou à la sécurité des usagers et des biens. Les documents affichés ne peuvent pas être anonymes.

Art. 4-1-2 : Le droit de réunion

Il peut être demandé par :

- les délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions,
- les associations ou un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

Les réunions doivent se tenir en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Une autorisation préalable doit être demandée au chef d'établissement dans les 72 heures qui précèdent la réunion proposée. Le Conseil pour la Vie Lycéenne (C.V.L.) est consulté pour fixer les modalités d'exercice de ce droit.

Art. 4-1-3 : Le droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur de l'établissement, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du Chef d'Etablissement d'une copie des statuts de l'association et à

condition qu'elles n'aient pas de caractère politique ou religieux. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves. C'est le cas de la **Maison Des Lycéens (MDL) et de l'ADEC**.

Art.4-1-4 : Le droit de publication

Les publications rédigées (journal du lycée par exemple) par les élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement dans le respect du pluralisme. L'exercice de ce droit est règlementé :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs peut être engagée devant les tribunaux sur le plan pénal et civil pour tous leurs écrits. Pour les élèves mineurs, elle est transférée aux parents ou aux représentants légaux de l'élève,
- ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni **injurieux**, ni **outrageants**, ni **diffamatoires**, ni **porter atteinte au respect de la vie privée**. Le **mensonge et la calomnie** sont interdits. Le Chef d'Etablissement peut suspendre ou interdire toute publication contraire à ces principes,
- toute personne mise en cause directement ou indirectement doit pouvoir exercer un droit de réponse.

Art. 4-2 : Le droit au respect de soi et obligation de respecter l'autre

Depuis la **loi du 30 décembre 2004**, sont désormais sanctionnées de la même manière les injures raciales et les injures proférées envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. Ainsi les articles 225-1 et 225-2 du code pénal soulignent que « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur situation médicale, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle... »

Art. 4-3 : Le droit des élèves de participer à la vie de l'établissement

Les élèves peuvent se présenter aux élections de délégué de classe, de délégué au **Conseil d'Administration (C.A.)**, d'éco-délégué, de délégué au **Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L.)**, de délégué au **Conseil Académique de la Vie Lycéenne (C.A.V.L.)** et de délégué au **Conseil National de la Vie Lycéenne (C.N.V.L.)**. Les élèves élus recevront une formation destinée à les préparer à exercer au mieux leurs missions.

12

Article 4-4 : Les obligations scolaires des élèves

Art. 4-4.1 : Le devoir d'assiduité et de ponctualité

Tous les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité même s'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à partir du moment où ils sont inscrits dans l'établissement (Art L511-1 du code de l'éducation). Pour les jeunes jusqu'à 16 ans : nous rappelons que le principe de l'obligation d'instruction a été institué par la loi du 28 mars 1882, modifiée par les lois des 11 août 1936 et 22 mai 1946 et par le décret n° 66-104 du 18 février 1966 qui définissent les sanctions pénales qui peuvent être appliquées en cas de manquement à cette obligation (R. 131-1 à 18 du Code de l'Éducation et L.552-3-1 du code de la sécurité sociale).

La fréquentation **de tous les cours** inscrits à l'emploi du temps de l'élève est par conséquent obligatoire. Les **cours optionnels ou facultatifs** choisis au moment de l'inscription et inscrits à l'emploi du temps de l'élève **deviennent obligatoires**. En fonction des circonstances exceptionnelles, seul le chef d'établissement sur avis du conseil de classe peut décider de la suppression d'un cours facultatif.

Art. 4-4.2 : Le devoir de travailler

Les **élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux** qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées (art R511-1 du code de l'éducation).

Art. 4-5 : L'évaluation :

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits en début d'année scolaire.

À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention. La présence à cette **évaluation de rattrapage est obligatoire** et la note obtenue remplace la mention "Absent" à l'évaluation non faite.

En **deçà du seuil minimum d'évaluations passées**, la moyenne de l'élève ne pourra être retenue pour le baccalauréat et sera remplacée par **une évaluation ponctuelle** au titre **d'évaluation de remplacement**.

De même, si un élève, pour des raisons **dûment justifiées par le responsable légal puis validées par le CPE**, tenant à son statut ou à sa scolarité, **ne dispose pas** d'une **moyenne annuelle suffisamment significative** pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, il est **convoqué à une évaluation ponctuelle de rattrapage**. La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de rattrapage est retenue **en lieu et place de la moyenne manquante ou incomplète**.

Dans le cas d'une **absence dûment justifiée** à cette évaluation ponctuelle de rattrapage, le candidat est à nouveau convoqué.

Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

Article 4-5.1 : Le plagiat

Le plagiat recouvre une forme de contrefaçon qui consiste à intégrer dans un devoir, sans le signaler d'une façon ou d'une autre, l'intégralité ou les extraits d'une œuvre dont on n'est pas l'auteur. Cette forme de contrefaçon est sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Les élèves doivent citer leur source et indiquer, par une mise en forme adaptée à la citation, les passages extraits d'une œuvre dont ils ne sont pas les auteurs.

Article 4-5.2 : La fraude

Toute fraude ou tentative de fraude commise lors des évaluations pourra entraîner la note zéro.

Un devoir non remis sans motif valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, **une copie manifestement entachée de tricherie**, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier la note de zéro. C'est pourquoi, **le zéro sanctionnant le travail scolaire ou le refus de s'y soumettre** fait bien partie de l'échelle de notation du professeur (cf. TA Melun du 04.09.2001 et TA de Montpellier du 08.06.2000).

Article 4-6 : Faux et usage de faux (art. 441-1 du Code pénal)

Le faux est l'usurpation d'une signature, la falsification d'un écrit (quel que soit le support utilisé). S'agissant d'un acte délictuel, le lycée est en droit de sanctionner l'élève concerné et ce dernier pourrait faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Article 4-7 : Le devoir d'adopter une tenue vestimentaire et un comportement corrects

Les élèves doivent adopter une tenue discrète et correcte, tant dans le vêtement que dans le comportement. Par respect, les élèves **se présentent tête découverte à l'intérieur** des bâtiments de l'établissement.

Le **port de signes ou de tenues vestimentaires par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit**. Cet interdit porte sur le temps des activités scolaires (sorties, voyages, UNSS...) comme au moment des examens et sur l'ensemble du domaine du lycée : tous les bâtiments comme les espaces non couverts.

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement ne respecte pas cette interdiction, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. (Circulaire N° 2004-084 du 15 mai 2004 / Article L. 141-5-1 du code de l'éducation).

Article 4-8 : Le Lycée 4.0

L'utilisation de l'ordinateur portable, FOURNI par la Région Grand Est, est autorisée mais l'élève doit respecter **la charte informatique** du lycée (annexe 2). En classe, cette utilisation est à **but pédagogique, selon les directives du professeur uniquement**. L'élève ne peut décider SEUL de son utilisation. Les élèves doivent avoir sur eux leur ordinateur **chargé** et en état de fonctionner.

TITRE V : LA DISCIPLINE SCOLAIRE

Décret n°2014-522 du 22 mai 2014, Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014
Circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011

« **La sanction vise à rappeler la primauté de la loi et non la prééminence des adultes. La loi, c'est aussi en appeler à sa valeur d'instance, c'est-à-dire à sa capacité à lier un "je" à un "tu" pour faire advenir un "nous"**. » Eirick Prairat

L'importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la faute : elle sera expliquée à l'élève qui aura la possibilité de se justifier et de se faire assister le cas échéant. Lorsqu'un groupe d'élèves ou une classe commet un préjudice à l'encontre d'un élève ou d'un personnel de l'établissement sans que l'auteur de cet acte ne soit identifié, un courrier peut être envoyé aux familles des élèves concernés pour les alerter sur le comportement du groupe.

14

Article 5-1 : Les punitions scolaires

Elles concernent des *petits manquements aux obligations des élèves et sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline. Constituant des mesures d'ordre intérieur, elles ne sont pas susceptibles de recours devant la juridiction administrative.*

Elles sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles sont également attribuées par le Chef d'Etablissement sur proposition des agents techniques ou administratifs.

Elles peuvent être :

- **une mise en garde orale,**
- **une excuse écrite ou, en fonction des circonstances, une excuse publique orale,**
- **une mise en garde écrite** dans le Guide du lycéen assortie ou non d'une demande de rendez-vous avec les parents,
- **un devoir scolaire supplémentaire,** assorti ou non d'une retenue,
- **une exclusion ponctuelle d'un cours** justifiée par un manquement grave doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Elle donne lieu à une information aux CPE. Un « avis d'exclusion ponctuelle de cours » sera complété par l'enseignant puis adressé à la famille ;
- La **confiscation** du téléphone (circulaire 2018-114 du 26 septembre 2018 et selon la procédure décrite à l'article 1-9)

Une information est faite aux parents mais il n'est pas fait mention des retenues dans le dossier scolaire des élèves.

La non-exécution d'une punition peut entraîner une sanction disciplinaire.

Article 5-2 : Les sanctions disciplinaires (Articles R.511-13 et 14 du Code de l'éducation)

Les sanctions disciplinaires relèvent de procédures devant respecter les principes généraux du droit (**légalité** des fautes et des sanctions, **imputabilité** de la faute commise), la règle **non bis in idem** (*pas de double peine*), le **contradictoire**, la **proportionnalité** de la sanction (elles doivent être graduelles), l'**individualisation** et le **droit à la défense**.

Elles concernent donc des fautes graves commises par les élèves : les atteintes aux biens et aux personnes ainsi que les manquements importants aux obligations des élèves.

Une faute peut reposer sur **des faits commis hors du lycée**, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'auteur. Exemple : un harcèlement sur internet entre élèves est donc de nature à justifier une sanction disciplinaire. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Le chef d'établissement est le seul compétent pour décider de l'initiative d'une procédure disciplinaire à l'égard d'un élève.

Cependant, une procédure disciplinaire **est obligatoirement engagée dès lors qu'un membre du personnel est agressé physiquement**.

Art. 5-2.1 : Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- L'avertissement,
- Le blâme oral ou écrit,
- La mesure de responsabilisation avec ou sans sursis,
- L'exclusion temporaire de la classe avec ou sans sursis. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
- L'exclusion temporaire avec ou sans sursis de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
- **L'exclusion définitive** avec ou sans sursis de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcée par le conseil de discipline).

Art. 5-2.2 : La commission éducative

La commission éducative dont les missions sont définies sur le plan réglementaire voit son rôle renforcé. La commission instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'Éducation est réunie si besoin, mais obligatoirement **après 3 exclusions temporaires**. Elle permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement.

Elle se compose comme suit :

- Le chef d'établissement, qui en assure la présidence ou son adjoint, désigne les membres,
- Le CPE en charge du suivi de l'élève,
- L'assistant(e) social(e),
- Un parent membre du Conseil d'Administration
- Un enseignant membre du CA

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener l'élève, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui.

Art. 5-2.3 : Les mesures conservatoires

Elles ne représentent pas le caractère d'une sanction. Elles sont mises en œuvre pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

- Elle est de **deux jours dans le cadre de sanctions prises par le chef d'établissement** ou par son adjoint.
- Elle est prononcée **dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline** (Article D.511-33 du code de l'éducation).

Art. 5-2.4 : Les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation

Art. 5-2.4a : Mesures préventives et d'accompagnement

- confiscation d'un objet dangereux et information des familles et de la police Nationale,
- Cellule de Veille et de Prévention : elle est composée du chef d'établissement et/ou de son représentant, des CPE, du personnel social et de santé.

Art. 5-2.4b : Les mesures d'accompagnement de la sanction

- excuses à présenter,
- engagement écrit d'un élève,
- travail d'intérêt scolaire (devoirs, exercices, révisions...)
- travail d'intérêt collectif : réparation du dommage causé ou amélioration des locaux du lycée. L'accord de la famille et de l'élève est alors demandé.

Art. 5-2.5 : La mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation est une alternative à la sanction. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Elle peut, avec l'accord des représentants légaux, se dérouler au sein de l'établissement, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, etc. Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme doit être autorisée par le Conseil d'Administration. Le lycée est signataire d'une convention avec la MANNE de Colmar.

TITRE VI : RELATIONS AVEC DES STRUCTURES EXTERIEURES

16

Article 6-1 : Relations avec le GRETA

Le règlement intérieur du GRETA Centre Alsace complète le nôtre en ce qui concerne les absences et les retards, les règles applicables en matière disciplinaire et la représentation des lycéens.

Article 6-2 : L'internat du lycée Blaise Pascal de Colmar

Par convention, le lycée Camille Sée dispose de 20 places pour des lycéens à l'internat du lycée Blaise Pascal. L'attribution de ces places se faisant en fonction des contraintes d'accueil liées à l'internat, de l'éloignement, du motif justifiant de la scolarité au lycée. Les tarifs de l'internat sont votés par le lycée Blaise Pascal, le lycée Camille Sée facturant, quant à lui, le forfait demi-pension 5 jours. L'agent comptable du lycée Camille Sée est chargé de recouvrer les factures pour l'internat.

L'internat est situé dans l'enceinte du lycée Blaise Pascal (03.89.22.92.19). L'accueil des lycéens se fait du lundi matin au samedi matin 7h30. Les déplacements entre l'internat et le lycée Camille Sée sont réglés par Art. 1-1.2 du présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'internat, remis lors de l'inscription, complète celui du lycée Camille Sée en particulier en ce qui concerne le respect, les règles, la santé et l'hygiène. Les transgressions du R.I. de l'internat seront sanctionnées conformément à l'échelle des sanctions prévues par le présent règlement sur la base d'un rapport circonstancié du proviseur du lycée Blaise Pascal.

En cas de maladie entre le début et la fin des cours inscrits à l'emploi du temps, il sera procédé, selon la gravité, à l'appel du ou des responsables légaux et/ou des services de secours.

Article 9-3 : Section Sportive Scolaire d'Excellence « Cyclisme »

L'inscription administrative au lycée ne vaut pas admission en section sportive cyclisme (S.S.C.). Le recrutement en S.S.C. se fait sur dossier instruit, pour la F.F.C., par M. Bastien coordonnateur. Le lycée réserve une partie des places d'internat attribuées par le lycée Biais Pascal aux cyclistes et adapte les enseignements pour leur permettre d'avoir une après-midi (mardi ou jeudi) d'entraînement. La gestion du local mis à disposition pour le stockage exclusif des cycles d'entraînement est confiée aux élèves de la SSSC. La clé d'accès doit être cherchée et rapportée à la loge du lycée, le marquage au sol délimite les espaces réservés et le nettoyage des locaux relève de la responsabilité des cyclistes. L'accès au local est strictement interdit à tout lycéen qui n'est pas inscrit dans ladite section. Le règlement intérieur de la section, signé en début d'année, complète le présent règlement en ce qui concerne les entraînements.

La mise en œuvre et respect du règlement intérieur et de ses annexes

Le présent règlement intérieur et ses annexes ont été présentés en commission permanente le 18 juin 2021, adoptés par le **conseil d'administration le 28 juin 2021** et entre en application le **01 septembre 2021**.

Publicité

Le règlement intérieur du lycée Camille Sée est publié dans sa version intégrale sur le site du lycée. Une version sans les annexes est publiée dans le Guide du lycéen.

Le règlement intérieur du lycée Camille Sée est publié dans sa version intégrale sur le site du lycée <http://www.lyceecamilleseecolmar.fr>